



Regroupement
des organismes
communautaires
des Laurentides

CRITÈRES D'ADHÉSION AU ROCL

(tirés des Règlements généraux du ROCL)

4. MEMBRES RÉGULIERS ET MEMBRES ASSOCIÉS

4.1 Les qualités suivantes sont exigées pour être membre :

4.1.1 Être un organisme sans but lucratif, issu de la communauté (Mod. 31 mai 2007) incorporé ou en voie de l'être ayant des structures et un fonctionnement démocratique, dont :

- a) Une assemblée générale qui permet le contrôle démocratique par ses membres avec un pouvoir d'accepter les rapports financiers et rapports d'activités, de décider des orientations de l'organisme et d'élire les membres du conseil d'administration.
- b) Un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) personnes.
- c) Un conseil d'administration indépendant du réseau public. (Mod. 31 mai 2007)

4.1.2 Oeuvrer principalement dans le domaine de la santé et des services sociaux sur le territoire des Laurentides, lequel est défini avec une vision élargie qui inclut les facteurs ou déterminants qui influencent la santé et le bien-être.

4.1.3 Avoir son siège social sur le territoire des Laurentides.

4.1.4 Ne pas être un bailleur de fonds des organismes communautaires.

4.1.5 Adhérer à la base d'unité du Regroupement des organismes communautaires des Laurentides (voir annexe 1) et rencontrer plus précisément les caractéristiques suivantes ou être en voie de les développer :

a) Autonomie
On entend par « autonomie » la liberté pour un organisme, dans le respect des objets de sa charte, de déterminer sa mission, ses orientations, ses priorités, ses règles et normes de régie interne, son fonctionnement, ses pratiques, ses modes de gestion, la population qu'il vise à rejoindre, le territoire de ses activités, son financement.

b) Enracinement dans la communauté
L'organisme doit viser à impliquer et agir avec les personnes de la communauté pour qui et par qui l'organisme existe.

c) Volonté d'agir dans une perspective de changement social
L'organisme communautaire, en plus d'assurer des services, vise à développer des activités d'éducation populaire, de conscientisation, de défense des droits et de mobilisation en vue de travailler tant sur les causes des problèmes que sur les conséquences.

4.1.6 Être accepté par le conseil d'administration.

4.1.7 Payer sa cotisation annuelle.

4.1.8 Accepter les règlements de la corporation et s'engager à les respecter. (Mod. 17 mai 2000)

4.2 Un organisme ou un groupe qui ne possède pas toutes les qualités requises à l'article 4.1 et qui désire participer aux activités de la corporation peut demander à devenir membre associé. Le membre associé est invité à participer aux activités de la corporation, a droit de parole, mais n'a pas droit de vote et ne peut présenter de candidature aux instances décisionnelles de la corporation. En tout temps, un membre associé peut demander à faire réviser son statut pour celui de membre régulier s'il répond aux critères énumérés à l'article 4.1. Les qualités suivantes sont exigées pour être membre associé :

4.2.1 Être un organisme à but non lucratif.

4.2.2 Avoir un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) personnes.

4.2.3 Offrir ses activités à la population de la région des Laurentides.

4.2.4 Adhérer aux principes de la base d'unité du ROCL.

4.2.5 Être accepté par le conseil d'administration.

4.2.6 Payer sa cotisation annuelle.

4.2.7 Accepter les règlements de la corporation et s'engager à les respecter.

(Mod. 28 mai 2012)

4.3 Les organismes correspondant aux facteurs d'exclusion suivants ne seront admis dans aucune catégorie de membre :

4.3.1 L'organisme est engagé prioritairement dans la redistribution de fonds (fondation).

4.3.2 L'organisme est à caractère religieux, syndical ou politique.

4.3.3 L'organisme est un ordre professionnel.

4.3.4 L'organisme est une coopérative ou une entreprise d'économie sociale.

4.3.5 L'organisme est tenu de se soumettre à des normes gouvernementales particulières, lesquelles prescrivent les orientations de l'organisme, les approches ou encore la façon dont les activités et les services sont offerts à la population.

(Mod. 28 mai 2012)

4.4 Indépendamment de l'article 4.1 et 4.2 et 4.3

Tout regroupement d'organismes qui fait une demande d'adhésion à la corporation, s'il est accepté par le conseil d'administration, aura le statut de membre associé, tel que défini à l'article 4.2. (Mod. 23 mai 2002 et 28 mai 2012)

**Les Règlements généraux du ROCL
sont disponibles sur demande.**